



Arrêt

**n° 132 174 du 27 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 1^{er} février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 07 mars 2012 avec la référence 15050.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} août 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en janvier 2003.

Le 1^{er} décembre 2009, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune d'Anderlecht, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 13 juillet 2011, la partie défenderesse a indiqué à la partie requérante que sous réserve de l'obtention d'un permis de travail B, elle enverrait des instructions à l'administration communale pour lui délivrer une autorisation de séjour.

Le 12 septembre 2011, le Ministère de la région de Bruxelles Capitale a refusé la délivrance du permis de travail.

1.3. Le 1^{er} février 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation au séjour susvisée par une décision motivée comme suit :

« L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en janvier 2003 sans visa. Il est en possession d'un passeport qui était valable du 05.10.2009 au 04.10.2010. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant produit un contrat de travail conclu avec la société "Proactive/Exotic Star" le 14.09.2009. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, soit la décision de refus de la Région de Bruxelles-Capitale datée du 12.09.2011, que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2003 ainsi que son intégration qu'il atteste par la production de lettres de soutien d'amis, de connaissances, la présence de membres de sa famille sur le territoire belge, sa volonté de travailler, sa promesse d'embauche auprès de la société "B et L" (Monsieur [R. C.]), le fait d'avoir été bénévole en tant que professeur d'arabe auprès de l'association "El Goufrane", son apprentissage du français, le suivi de cours de Néerlandais à la "Huis van het Nederlands".

Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Monsieur déclare qu'il pourra subvenir à ses besoins car il est capable de se faire embaucher et de travailler. Il mentionne qu'il n'a jamais émarginé au CPAS. Il apporte une attestation du CPAS d'Anderlecht datée du 07.10.2009 qui montre que le requérant n'a jamais été secouru par leur CPAS. Cependant, nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait un motif de régularisation de séjour. Cet élément ne constitue en rien un critère permettant la régularisation ou le refus de régularisation de quiconque.

Le requérant, selon les lettres de soutien versées au dossier administratif, aurait une personnalité tranquille et sans problème. Il n'aurait jamais eu de problème avec les gens ou même avec l'Etat Belge. Cependant, son séjour illégal a été constaté lors qu'un contrôle de la police de Schaerbeek le 10.06.2010. Soulignons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il a également été contrôlé pour trouble à l'ordre public par la police d'Anderlecht le 13.06.2011. Il a été intercepté pour vente de stupéfiants par la police de Bruxelles le 07.12.2011. Il est écroué depuis le

08.12.2011 à la prison de Forest (fiche d'écrou datée du 09.12.2011). Il est donc question d'atteinte à l'ordre public. De toute manière, notons que le fait de n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public ne constitue pas raisonnablement à lui seul un motif de régularisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; la violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, du principe de légitime confiance et du devoir de prudence, en vertu duquel toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause* ».

2.1.1. Dans une première branche, elle rappelle que bien que l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 ait été annulée, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse s'est engagée publiquement à continuer à appliquer les critères qu'elle y prévoyait. Elle estime qu'en ce que la décision entreprise est prise en contradiction avec cet engagement, elle n'est pas valablement motivée et contredit le principe général de bonne administration et plus particulièrement le principe de la légitime confiance due aux administrés.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle précise qu'en ce que sa demande d'autorisation de séjour a été déclarée recevable, alors qu'elle n'avait pas autrement justifié l'existence de circonstances exceptionnelles que par la référence à l'instruction annulée, la partie défenderesse a fait usage d'une motivation contradictoire en prétendant ne pas appliquer les critères de cette instruction et en déclarant sa demande non fondée.

2.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante critique la motivation de la décision entreprise en ce qu'elle précise ne pas faire application de l'instruction annulée alors que la partie défenderesse s'était engagée, par courrier daté du 13 juillet 2011, à lui délivrer une autorisation de séjour dans l'hypothèse où un permis de travail lui serait octroyé, rappelant de ce fait les critères de l'instruction en question.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de « *la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des principes généraux de bonne administration, en particulier le principe de fair-play et le principe de légitime confiance* ».

2.2.1. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments de son dossier. Elle souligne la présence au dossier, de la décision de refus d'octroi d'un permis de travail prise à son encontre mais estime que le « *dossier administratif est toutefois incomplet en ce qu'il ne permet pas de comprendre comment et en réponse à quelle demande précise cette décision a abouti dans le dossier administratif* ». Elle précise avoir introduit une deuxième demande de permis de travail qui est toujours pendante à l'heure actuelle et souligne qu'« *en statuant soit sans s'être interrogée sur la question de savoir si une seconde demande avait été introduite pour le requérant, soit sans tenir compte des informations reçues à ce sujet mais non jointes au dossier administratif, la partie adverse n'intègre pas à son analyse [...] un aspect capital de la situation du requérant* ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle soutient que la partie défenderesse a lié sa compétence en lui adressant le courrier du 13 juillet 2011 et qu'en ne respectant pas ses propres engagements, dès lors qu'une deuxième demande de permis de travail est toujours pendante, elle a violé l'ensemble des dispositions et principes visés au moyen.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769.

3.3. Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.4.1. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être écartée de la ligne de conduite au respect de laquelle elle était, selon la partie requérante, tenue après que le Secrétaire d'Etat se soit engagé publiquement à continuer à appliquer, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, après que celle-ci ait été annulée aux termes de l'arrêt n°198.769, prononcé le 11 décembre 2009 par le Conseil d'Etat.

Or, quant à ce, le Conseil ne peut que rappeler que, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de l'instruction annulée, précitée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts no 216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par la Haute Juridiction.

En outre, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à l'annulation de la décision attaquée au motif qu'elle n'envisagerait pas la demande d'autorisation de séjour sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement les arguments de la longueur du séjour de la partie requérante, de son intégration et du contrat de travail que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas répondu à l'un des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, *quod non* en l'espèce.

3.4.2. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu les principes de bonne administration et en particulier le principe de légitime confiance, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, rappelée *supra*.

3.4.3. Il s'ensuit que les griefs formulés à cet égard dans les trois branches du premier moyen, dès lors qu'ils servent une thèse s'opposant manifestement à l'enseignement jurisprudentiel qui vient d'être

rappelé en ce qu'ils sollicitent l'application de l'instruction susmentionnée, ne sauraient être favorablement accueillis.

3.5. De même, le Conseil rappelle que dans le cadre de l'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation et que rien ne l'empêche, dans ce cadre, d'écarter au stade de l'examen du fond de la demande, des éléments qui auraient été admis au stade de la recevabilité, ces deux examens ayant en effet des finalités distinctes, le premier portant sur l'existence de circonstances rendant impossible ou difficile un retour au pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour par la voie normale, tandis que l'autre porte sur l'existence de motifs justifiant l'octroi d'une autorisation de séjourner en Belgique. De fait, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir admis l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante soit introduite depuis le territoire belge, alors même qu'elle estime ne pouvoir faire droit à cette demande sur le fond.

3.6. En ce qui concerne le deuxième moyen, sur ses deux branches réunies, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la partie requérante n'a aucun intérêt au moyen dès lors qu'elle ne démontre nullement avoir obtenu un permis de travail que ce soit sur base d'une première ou d'une deuxième demande.

Quant à la critique portant sur le fait que la demande de communication de la décision du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale ne figure pas au dossier administratif, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a à nouveau pas intérêt à ce moyen dès lors qu'elle ne conteste pas le contenu de la décision en question et qu'il apparaît en outre logique que la partie défenderesse qui entend subordonner la délivrance d'une autorisation de séjour à celle d'un permis de travail, se fasse communiquer tout document qu'elle estime utile dans le cadre de l'examen de la demande qui lui est soumise. En l'espèce, la partie requérante ayant joint à sa demande d'autorisation de séjour un contrat de travail avec un employeur [X], il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir sollicité du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale de lui communiquer sa décision afin de pouvoir statuer sur la demande qui lui était soumise.

Quant à la seconde demande de permis de travail, avec un nouvel employeur [Y] de surcroît, il ne peut être fait sérieusement grief à la partie défenderesse de ne pas « *s'être interrogée sur la question de savoir si une seconde demande avait été introduite* » dès lors que le Conseil rappelle que dans cette matière, la charge de la preuve repose sur la partie requérante et non sur la partie défenderesse. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve. Or, il ne ressort pas, *in specie*, du dossier administratif que la partie requérante ait jugé utile d'informer la partie défenderesse de l'introduction d'une seconde demande de permis de travail.

3.7. Il ressort de ce qui précède qu'aucun moyen invoqué n'est fondé et que la requête doit être rejetée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

B. VERDICKT